

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 1

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Budget de 1943

Les dépenses sont évaluées à 129 milliards de francs, les recettes à 102 milliards. Le déficit prévu n'est donc que de 27 milliards, résultat d'autant plus appréciable que le budget extraordinaire a été incorporé au budget ordinaire. Dans le numéro de février de cette revue nous publierons un article sur les nouvelles mesures fiscales dont le Gouvernement attend l'accroissement de ses ressources.

Valeur à déclarer à l'exportation

L'Administration des Douanes a précisé dans une circulaire que la valeur à déclarer à l'exportation est la même que celle qui est retenue par le Service de Compensation de l'Office des Changes, c'est-à-dire le prix de vente effectif de la marchandise tel qu'il est indiqué sur les engagements de change n° 06.

Lorsque la vente n'est pas conclue franco-frontière, il faut indiquer sur la déclaration, ou sur une note annexe, le prix de vente effectif de la marchandise et la différence entre ce dernier et la valeur en douane représentant les frais de transport et frais accessoires ajoutés ou déduits suivant que la vente est faite franco-départ ou franco-destination.

SUISSE

Contrôle du commerce de l'or

Un arrêté du Conseil Fédéral du 7 décembre 1942 (pour la référence, voir dans la rubrique « Législation économique », la partie réservée à la législation suisse) a institué une surveillance du commerce de l'or ainsi que de l'importation et de l'exportation de ce métal. De ce texte et de ceux qui ont été pris pour son application, il résulte que le commerce de l'or est désormais soumis, en Suisse, à une concession. L'or ne peut plus être exporté ou importé qu'en vertu d'une autorisation de la Banque Nationale. Enfin, des prix maximum ont été fixés aussi bien pour l'or monnayé que pour l'or en lingots.

L'activité de l'industrie

Suivant un rapport récent de l'Office fédéral pour l'Industrie, les Métiers et le Travail, l'activité, dans les prochains mois s'annonce bonne et satisfaisante pour 40,3 p. 100 des entreprises et mauvaise pour 17,2 p. 100. Pour les autres il n'est pas possible de faire des prévisions. Les branches les plus favorisées devraient être le travail du bois, la papeterie et l'industrie du cuir. Par contre, l'avenir est sombre pour l'industrie du coton et du lin, pour la construction et l'industrie des produits alimentaires.

L'augmentation moyenne des salaires depuis le début de la guerre jusqu'à fin septembre 1942 est de 23,3 p. 100.

Errata

Deux erreurs se sont glissées dans le dernier numéro de notre Revue (décembre 1942).

En premier lieu, dans la circulaire n° 100, relative au régime actuel des exportations françaises en Suisse, à la page 187, paragraphe 3° « Contrôle des Changes », nous avons indiqué que l'exportateur devait déposer un exemplaire de la facture, visé par la Chambre de Commerce de la circonscription dans laquelle se trouve son entreprise, au bureau de douane de sortie et en envoyer un autre à l'Office des Changes (Service de la Compensation). En réalité, l'envoi de ce second exemplaire est inutile, car le bureau de douane de sortie retourne à l'Office des Changes l'exemplaire de la facture qu'il a reçue en même temps que la formule de déclaration d'exportation.

D'autre part, dans l'article sur la fondation de la Section de l'Est de la Chambre de Commerce Suisse en France, à la page 188, à la 1^{re} ligne, il faut lire : « M. Alphonse Dreier, Directeur des Usines Diélectriques de Delle, à Delle », au lieu de « M. Alphonse Dreyer, Directeur de la Société Industrielle de Delle, à Delle »; et à la 14^e ligne « M. Emile Koch » au lieu de « M. Paul Koch ».

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

FRANCE : Principaux textes parus du 1^{er} au 31 Décembre 1942

QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIÉTÉS

Modification de l'article 2 du décret du 29 juin 1936 relatif aux conditions d'admissibilité à la profession de commissaire aux comptes près des sociétés par actions, modifié par l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1937.

Décret n° 3.514 du 18 novembre 1942 au J. O. du 19 décembre 1942 (p. 4159).

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Assurances sociales

Organisation du contrôle médical des assurances sociales. Arrêté du 16 novembre 1942 au J. O. du 5 décembre 1942 (p. 4006).

Protection de la famille et du travail

Obligation de l'institution des comités de sécurité pour : Les entreprises occupant plus de 500 salariés.

Les chantiers temporaires du bâtiment dès que l'effectif d'un chantier dépasse 100 ouvriers.

Décret n° 3401 du 1^{er} décembre 1942 au J. O. du 9 décembre 1942 (p. 4038).

Extension aux maladies professionnelles ci-après de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail :

Maladies résultant des travaux effectués dans les égouts, dans les mines, abattoirs et tueries particulières.

Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique ainsi que des chromates et bichromates alcalins.

Maladies causées par l'arsenic et ses dérivés oxygénés et sulfurés.